



Original : anglais

N°: ICC-01/12-01/15

Date : 4 mars 2019

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

Composée comme suit : M. le juge Raul C. Pangalangan, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le juge Bertram Schmitt

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Version publique expurgée

**Décision relative à la version mise à jour du plan de mise en œuvre
des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

M^e Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

M^e Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Le Gouvernement
de la République du Mali

Autres

Le Fonds au profit des victimes
L'Organisation des Nations Unies pour
l'éducation, la science et la culture

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

**La Section de l'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation
des victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

Autres

Table des matières

I. Rappel de la procédure	4
II. Vue d'ensemble.....	6
A. Mesures sollicitées par les parties et les participants	6
B. Portée de la présente décision.....	7
III. Réparations individuelles	11
A. Décisions prises à ce jour.....	11
B. Propositions énoncées dans le Plan mis à jour.....	13
C. Évaluation	14
IV. Réparations collectives	21
A. Décisions prises à ce jour.....	21
B. Propositions énoncées dans le Plan mis à jour.....	22
C. Évaluation	23
V. Réparations symboliques	32
A. Décisions prises à ce jour.....	32
B. Propositions énoncées dans le Plan mis à jour.....	32
C. Évaluation	33
VI. Autres questions.....	35
A. Financement	35
B. Rapports et supervision	36
C. Coopération	38
VII. Conclusion.....	40
VIII. Dispositif	42

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, eu égard aux articles 75 et 79 du Statut de Rome et aux règles 57 et 58 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (« le Règlement du Fonds »), rend la présente décision relative à la version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes.

I. Rappel de la procédure

1. Le 27 septembre 2016, à la suite de l'aveu de culpabilité de l'accusé, la Chambre a déclaré Ahmad Al Mahdi coupable du crime de guerre consistant à avoir attaqué dix biens protégés (« les Bâtiments protégés ») à Tombouctou (Mali)¹.
2. Le 17 août 2017, la Chambre a rendu l'Ordonnance de réparation, dans laquelle elle a déterminé que le crime commis par Ahmad Al Mahdi avait causé des dommages physiques aux Bâtiments protégés, ainsi qu'un préjudice économique et un préjudice moral, et fixé le montant total de sa responsabilité à 2,7 millions d'euros². La Chambre a principalement accordé des réparations collectives, mais aussi, pour certaines victimes, des réparations individuelles³. Elle a également ordonné des mesures de réparation symbolique, en ce compris l'octroi d'un euro symbolique tant à l'État malien qu'à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)⁴.
3. La Chambre a encouragé le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») à compléter les réparations ordonnées à l'encontre d'Ahmad Al Mahdi en lui

¹ Jugement portant condamnation, [ICC-01/12-01/15-171-tFRA](#).

² Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#).

³ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 67, 76 à 83 et 90.

⁴ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 71, 90, 106 et 107.

demandant de lui présenter un projet de plan de mise en œuvre des réparations⁵.

4. Le 8 mars 2018, à la suite d'un appel interjeté par le représentant légal des victimes (« le représentant légal »), la Chambre d'appel a modifié l'Ordonnance de réparation pour ce qui concerne deux aspects du processus administratif que la Chambre de première instance avait ordonné d'appliquer pour faire une première sélection des demandes de réparations individuelles⁶. Pour le surplus, l'Ordonnance de réparation a été confirmée.
5. Le 13 juillet 2018, la Chambre a approuvé le projet de plan de mise en œuvre présenté par le Fonds, sous réserve de certaines modifications et d'instructions supplémentaires (« la Décision relative au projet de plan »)⁷. Dans cette décision, la Chambre a ordonné au Fonds de déposer une version mise à jour du plan de mise en œuvre (« le Plan mis à jour »), exposant tous les projets retenus et les autres informations requises⁸. Elle a également ordonné au Fonds de déposer des rapports mensuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan, et à la section du Greffe chargée de la participation des victimes et des réparations de commencer à examiner les demandes de réparations individuelles⁹.

⁵ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 136.

⁶ Version publique expurgée de l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par les victimes contre l'Ordonnance de réparation, 8 mars 2018, [ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA](#), (« l'Arrêt *Al Mahdi* »).

⁷ Version publique expurgée de la Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes rendue le 12 juillet 2018, 12 juillet 2018, [ICC-01/12-01/15-273-Red-tFRA](#) (notifiée le 13 juillet 2018).

⁸ Décision relative au projet de plan, [ICC-01/12-01/15-273-Red-tFRA](#), par. 21, 71 à 75, 78 à 81, 99 à 105 et 110, et p. 41.

⁹ Décision relative au projet de plan, [ICC-01/12-01/15-273-Red-tFRA](#), par. 22 et 31, et p. 41.

6. Le 2 novembre 2018, le Fonds a déposé le Plan mis à jour¹⁰.
7. Le 8 janvier 2019, sur invitation de la Chambre et après avoir obtenu une prorogation de délai ¹¹, le Gouvernement de la République du Mali (« les autorités maliennes ») a déposé ses observations sur le Plan mis à jour¹².
8. Le 15 janvier 2019, le représentant légal¹³ et la Défense d'Ahmad Al Mahdi (« la Défense »)¹⁴ ont déposé leurs réponses respectives au Plan mis à jour.

II. Vue d'ensemble

A. Mesures sollicitées par les parties et les participants

9. De manière générale, le Plan mis à jour prévoit une période de trois ans pour la mise en œuvre des réparations individuelles, collectives et symboliques¹⁵. Le Fonds présente dans ce plan une proposition de ventilation de la totalité des

¹⁰ Version publique expurgée du « Plan de mise en œuvre mis à jour » présenté le 2 novembre 2018, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Exp, [ICC-01/12-01/15-291-Red2-tFRA](#) (avec trois annexes ; version publique expurgée notifiée le 22 novembre 2018).

¹¹ Décision relative à la requête des autorités maliennes aux fins de prorogation du délai fixé pour le dépôt d'observations sur la version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations, 30 novembre 2018, [ICC-01/12-01/15-303-tFRA](#) (accordant également aux parties une prorogation de délai jusqu'au 15 janvier 2019 pour répondre au Plan mis à jour) ; Décision invitant les autorités maliennes à présenter des observations sur la version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations soumis par le Fonds au profit des victimes, 5 novembre 2018, [ICC-01/12-01/15-293-tFRA](#).

¹² *Annex to the Transmission of Observations from the Malian Authorities on the Updated Implementation Plan*, ICC-01/12-01/15-312-Conf-Anx (« les Observations des autorités maliennes »).

¹³ Observations du Représentant légal des victimes sur la version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations du Fonds au profit des victimes, ICC-01/12-01/15-315-Conf (traduction en anglais notifiée le 5 février 2019) (« les Observations du représentant légal »).

¹⁴ Observations finales de la Défense sur le plan de mise en œuvre des réparations ICC 01/12-01/15-291-Conf et sur les Observations ICC-01/12-01/15-312-Conf-Anx du Mali, ICC-01/12-01/15-316-Conf (traduction en anglais notifiée le 5 février 2019) (« les Observations de la Défense »). La Défense s'est vu accorder une courte prorogation de délai, de façon à pouvoir déposer ses observations le même jour quelques heures après 16 heures, en dehors des horaires réglementaires de dépôt. Courriel envoyé par la Chambre de première instance VIII, 21 janvier 2019 à 15 h 14.

¹⁵ Plan mis à jour, [ICC-01/12-01/15-291-Red2-tFRA](#), par. 175.

2,7 millions d'euros accordés en réparation (cette ventilation ne figure pas dans la version publique expurgée du Plan mis à jour)¹⁶.

10. Le Fonds prie la Chambre de prendre les mesures suivantes : i) approuver le Plan mis à jour ; ii) autoriser le Fonds à présenter tous les trois mois ses rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan ; et iii) inviter les autorités maliennes à présenter des observations¹⁷. La troisième mesure ayant été accordée, seules celles, les deux premières, aux points i) et ii), seront examinées dans la présente décision.
11. Les autorités maliennes ont salué la qualité du Plan mis à jour et n'ont fait d'observations que sur un nombre limité de points¹⁸.
12. Le représentant légal prie la Chambre d'approuver le Plan mis à jour en tenant compte de ses propositions¹⁹.
13. La Défense félicite le Fonds pour ses efforts, salue la volonté des autorités maliennes de collaborer, exprime sa gratitude aux États qui ont fait des dons pour la mise en œuvre des réparations, et présente des suggestions limitées sur des points précis²⁰.

B. Portée de la présente décision

14. La Chambre prévoit d'organiser la procédure en réparation sur la base de trois décisions judiciaires fondamentales²¹ : l'Ordonnance de réparation ; la Décision relative au projet de plan, par laquelle le projet de plan de mise en œuvre des

¹⁶ Plan mis à jour, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Red-tFRA, par. 176 ; ICC-01/12-01/15-291-Conf-Anx3-tFRA.

¹⁷ Plan mis à jour, [ICC-01/12-01/15-291-Red2-tFRA](#), p. 57.

¹⁸ Observations des autorités maliennes, ICC-01/12-01/15-312-Conf-Anx, p. 2 à 4.

¹⁹ Observations du représentant légal, ICC-01/12-01/15-315-Conf, p. 33.

²⁰ Observations de la Défense, ICC-01/12-01/15-316-Conf, par. 19 et 23 à 41.

²¹ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 136.

réparations présenté par le Fonds a été approuvé ; et la présente décision, par laquelle la Chambre approuvera les projets retenus recensés dans le Plan mis à jour. Une fois que la présente décision sera rendue, le rôle de la Chambre dans la mise en œuvre des réparations se limitera à prendre connaissance des rapports périodiques du Fonds, à examiner toute décision de ce dernier tendant à rejeter des demandes de réparations individuelles au cours du processus administratif de première sélection, et à trancher toute question exceptionnelle sans lien avec les réparations²². Cela étant, la Chambre continuera de superviser toute la procédure de mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation²³ et invitera les parties et participants à déposer des observations ou interviendra de sa propre initiative chaque fois que cela sera nécessaire.

15. Tout d'abord, la Chambre juge nécessaire de définir les critères qu'une mesure proposée doit remplir pour être approuvée en tant que « projet retenu ». Les textes applicables à la Cour sont muets à cet égard et le Règlement du Fonds prévoit uniquement que la Chambre saisie approuve le projet de plan de mise en œuvre (ce que la présente Chambre a fait dans la Décision relative au projet de plan)²⁴. Partant, les enquêtes demandées ici par la Chambre sont une étape supplémentaire que celle-ci a choisi d'ajouter dans le cadre de sa supervision de la phase de mise en œuvre.
16. La Chambre estime que pour qu'une mesure proposée soit retenue en tant que projet, elle doit :

²² L'une de ces questions est de veiller au caractère public du dossier ; une décision y afférente sera rendue prochainement.

²³ Voir Arrêt *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA](#), par. 68.

²⁴ Règle 57 du Règlement du Fonds (« Par l'entremise du Greffier, le Fonds soumet le projet de plan de mise en œuvre à l'approbation de la Chambre concernée et la consulte, le cas échéant, sur toute question naissant de l'exécution de l'ordonnance accordant réparations »). Voir aussi règle 69 du Règlement du Fonds (dans le contexte spécifique des réparations accordées à titre collectif).

- i) relever du champ d'application des décisions précédemment rendues par la Chambre – elle doit être conforme à l'Ordonnance de réparation et à toutes les instructions déjà données par la Chambre ;
- ii) être justifiée – son objet, son mode d'exécution et le résultat souhaité doivent être énoncés suffisamment clairement ;
- iii) avoir des délais d'exécution raisonnables ;
- iv) être proportionnée, à savoir que les coûts estimés de la mesure doivent correspondre aux avantages estimés. Une évaluation de la proportionnalité prend en compte les estimations monétaires indiquées pour une mesure donnée, le nombre de personnes à assister et/ou les sites concernés.

17. Ces critères indiquent clairement que la Chambre rendra seulement une décision *globale* visant à approuver, à modifier ou à rejeter les mesures proposées. Pour chaque mesure proposée, des consultations se tiendront et des modalités seront définies afin de veiller à son exécution. La Chambre ne cherchera pas à réglementer tous les aspects des mesures proposées ni ne spécifiera le montant exact des fonds nécessaires à leur bonne mise en œuvre. De même, elle n'examinera généralement pas les suggestions des autres parties et participants qui approuvent des propositions suffisamment étayées. D'après elle, il reviendra au Fonds de tenir compte de ces suggestions pendant leur mise en œuvre²⁵.

18. Selon cette approche, le Fonds aura le pouvoir d'organiser la réutilisation des fonds en fonction de l'évolution de la situation²⁶. Elle rend aussi la mise en

²⁵ Par exemple, Observations des autorités maliennes, ICC-01/12-01/15-312-Conf-Anx, p. 3 (où il est question d'opter pour des panneaux solaires pour améliorer l'éclairage autour des Bâtiments protégés) ; Plan mis à jour, [ICC-01/12-01/15-291-Red2-tFRA](#), par. 101 (« Selon des enquêtes menées par le Fonds, il est possible d'installer des panneaux solaires, ce qui assurerait l'autonomie du projet »). Il en va de même pour les arguments vagues qui n'offrent aucune proposition alternative claire et qui, par exemple, cherchent à amener la Chambre à privilégier certains volets du Plan mis à jour. Par exemple Observations de la Défense, ICC-01/12-01/15-316-Conf, par. 28 (« Sur la composante "Jeunesse" chère à M. Al Mahdi, la Défense note que le projet du Fonds en tient compte partiellement [...], mais sans s'y attarder vraiment. Elle espère qu'il en sera autrement dans la pratique. »).

²⁶ Conformément aux Observations du représentant légal, ICC-01/12-01/15-315-Conf, par. 39.

œuvre plus souple de sorte que le Fonds puisse poursuivre le dialogue avec toutes les parties prenantes dans le cadre des projets retenus approuvés par la Chambre.

19. La Chambre expose son raisonnement ci-dessous conformément à la structure du Plan mis à jour et évalue ainsi les propositions du Fonds relativement i) aux réparations individuelles, ii) aux réparations collectives, iii) aux réparations symboliques, et iv) à d'autres questions. Les points précis soulevés par les parties²⁷ et les autorités maliennes sont examinés dans les sous-sections pertinentes.
20. En ce qui concerne chacune de ces parties du Plan mis à jour, la Chambre résumera les décisions prises à ce jour, décrira les propositions formulées par le Fonds et évaluera les propositions (en résolvant, le cas échéant, les difficultés qui en découlent pour les autres parties et participants). Compte tenu de la précarité de la situation en matière de sécurité au Mali et de la nécessité de réduire les risques encourus par les victimes qui participent au programme de réparation²⁸, la Chambre a parfois procédé à des expurgations.
21. En ce qui concerne les délais de mise en œuvre des mesures proposées, le Fonds donne plusieurs estimations. La Chambre comprend que le délai commence à courir dès l'approbation du Plan mis à jour, soit dès notification de la présente décision. Si le Fonds considère qu'un délai particulier devrait être prorogé, tant que la prorogation en question ne va pas au-delà de la période fixée à titre général à trois ans, il n'est pas nécessaire d'en faire la

²⁷ Aux fins de la procédure en réparation, les « parties » s'entendent de la Défense et du représentant légal.

²⁸ Annexe I au Plan mis à jour, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Exp-Red. Il convient de noter que le représentant légal demande à avoir accès à ce document. Observations du représentant légal, ICC-01/12-01/15-315-Conf, par. 23. Le représentant légal ayant reçu notification de la version confidentielle expurgée de ce rapport le 18 janvier 2019, sa demande est sans objet.

demande à la Chambre à moins d'être enjoint de le faire. Les prorogations de délai supérieures à cette période fixée à titre général doivent être accordées par la Chambre, à moins que la mesure en question concerne une prestation de services à laquelle le Fonds souhaite que les victimes aient accès plus longtemps.

22. Enfin, avant de présenter son évaluation, la Chambre se doit de rappeler qu'au cours de la procédure qui a précédé la Décision relative au projet de plan, elle a souvent eu l'occasion de réprimander le Fonds pour son manque de diligence²⁹. La Chambre souhaite saisir cette occasion pour féliciter le Fonds pour ce qui constitue, à tous les égards, une nette amélioration du Plan mis à jour. Les propositions y sont décrites avec force détails³⁰, les montants correspondants y sont expliqués et le document a été soumis dans les délais. Les efforts déployés par le Fonds illustrent la qualité élevée du travail que l'on attend de lui à l'avenir.

III. Réparations individuelles

A. Décisions prises à ce jour

23. La Chambre a accordé des réparations individuelles aux personnes ayant subi un préjudice plus lourd et exceptionnel que le reste de la communauté de Tombouctou³¹. En ce qui concerne les pertes économiques indirectes, des réparations individuelles ont été accordées aux personnes dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés. En ce qui concerne

²⁹ Décision relative au projet de plan, [ICC-01/12-01/15-273-Red-tFRA](#), par. 9 à 17 ; *Public redacted version of 'Decision on Second Trust Fund for Victims' Request for Extension of Time'*, 5 avril 2018, [ICC-01/12-01/15-261-Red](#), par. 8 et 9.

³⁰ Pour ne citer qu'un exemple parmi de nombreux autres, le Fonds explique sa proposition de planter une haie autour des Bâtiments protégés en indiquant les espèces précises d'arbres à planter. Plan mis à jour, [ICC-01/12-01/15-291-Red2-tFRA](#), par. 97 (« *prosopis juliflora, calotropis procera, cram-cram et Moringa* »).

³¹ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 78 à 81 et 89.

le préjudice moral, des réparations individuelles ont été accordées aux descendants des défunts dont les sites funéraires avaient été endommagés dans l'attaque³².

24. La Chambre a ordonné que le Fonds mène un processus administratif de première sélection pour identifier les personnes pouvant prétendre à des réparations individuelles³³. La Décision relative au projet de plan précise les modalités de ce processus de sélection, y compris les délais de procédure et les rôles respectifs du Fonds, des parties et du Greffe³⁴. Les demandeurs en réparation dont le formulaire de demande a déjà été déposé dans le dossier de l'affaire conformément à l'Ordonnance de réparation n'ont pas besoin d'en remplir un nouveau, mais les futurs demandeurs doivent utiliser un nouveau formulaire approuvé par la Chambre³⁵. La Chambre a autorisé la Défense à déposer des observations sur les demandeurs individuels pendant le processus de première sélection, mais — en raison d'une modification apportée par la Chambre d'appel à l'Ordonnance de réparation — a estimé que la Défense n'était pas en droit de connaître l'identité des personnes qui souhaitaient recevoir des réparations individuelles de la part d'Ahmad Al Mahdi³⁶.
25. Il n'existe aucun mécanisme de réexamen au moyen duquel la Défense peut contester une décision prise au cours du processus de première sélection selon laquelle une victime peut prétendre à réparation³⁷. Aucun recours n'est prévu dans l'Ordonnance de réparation en cas de décision de non-admissibilité d'un

³² Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 104 ii) et iii).

³³ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 144.

³⁴ Décision relative au projet de plan, [ICC-01/12-01/15-273-Red-tFRA](#), par. 35 à 46.

³⁵ Décision relative au projet de plan, [ICC-01/12-01/15-273-Red-tFRA](#), par. 31 ; *Decision on TFV Submission of Draft Application Form*, 21 novembre 2018, [ICC-01/12-01/15-301](#) (décision par laquelle le nouveau formulaire a été approuvé).

³⁶ Arrêt *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA](#), par. 80 à 95 et 99, modifiant l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 146 iv).

³⁷ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 146 v).

demandeur. Toutefois, la Chambre d'appel a apporté une deuxième modification à l'Ordonnance de réparation, exigeant que les victimes déclarées non admissibles puissent contester une telle décision³⁸. La Décision relative au projet de plan précise la procédure à suivre³⁹.

26. La Chambre a enjoint au Fonds d'inclure dans le Plan mis à jour une proposition suffisamment motivée précisant le montant qu'il convient d'accorder aux victimes individuelles⁴⁰. Elle a souligné le fait que les indemnités accordées à titre individuel devraient être une forme de compensation réelle et non un montant symbolique⁴¹. Elle a donné quelques indications sur la durée de la période au cours de laquelle de nouveaux demandeurs seront recensés, mais n'a pas, dans la Décision relative au projet de plan, fixé de délai pour le dépôt des demandes⁴².

B. Propositions énoncées dans le Plan mis à jour

27. Les observations relatives aux réparations individuelles formulées par le Fonds dans le Plan mis à jour définissent le cadre du processus de première sélection des demandes de réparations individuelles ordonné par la Chambre.
28. Dans une sous-section du Plan mis à jour, presque intégralement expurgée dans sa version publique, le Fonds propose des procédures et des délais pour l'identification de nouveaux demandeurs⁴³. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

³⁸ Arrêt *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA](#), par. 66 à 72 et 98.

³⁹ Décision relative au projet de plan, [ICC-01/12-01/15-273-Red-tFRA](#), par. 47 et 48.

⁴⁰ Décision relative au projet de plan, [ICC-01/12-01/15-273-Red-tFRA](#), par. 71 à 75.

⁴¹ Décision relative au projet de plan, [ICC-01/12-01/15-273-Conf-tFRA](#), par. 72 et 73.

⁴² Décision relative au projet de plan, [ICC-01/12-01/15-273-Red-tFRA](#), par. 33 et 34 (et par. 32 dans la version confidentielle).

⁴³ Plan mis à jour, [ICC-01/12-01/15-291-Conf-Red-tFRA](#), par. 32 à 41.

29. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁴⁴.
30. S'agissant de l'interprétation de l'obligation que lui impose la Chambre de déterminer qui peut prétendre à réparation pendant le processus administratif de première sélection, le Fonds renvoie à ses observations précédentes, dans lesquelles il précise comment il entend procéder⁴⁵.
31. En ce qui concerne les indemnisations individuelles, le Fonds en a revu les montants et explique comment il a abouti à ces chiffres. Pour ce qui est du préjudice moral, il propose de verser [EXPURGÉ] en se basant, entre autres, sur des informations provenant du terrain et sur le droit malien régissant les amendes prévues en cas de dégradation ou de destruction du patrimoine culturel national (en particulier la loi malienne sur le patrimoine culturel)⁴⁶. Pour ce qui est du préjudice économique, il aboutit à une indemnisation individuelle allant de [EXPURGÉ]⁴⁷. Pour ce qui est du préjudice économique, les montants sont basés, entre autres, sur les informations relatives aux salaires payés au Mali et le coût de la vie à Tombouctou (en tenant compte de la taille moyenne d'un ménage malien)⁴⁸.

C. Évaluation

32. Le seul « projet retenu » potentiel proposé par le Fonds dans le cadre des réparations individuelles est le processus de première sélection des demandes de réparations individuelles. Étant donné que la procédure régissant la mise en

⁴⁴ [EXPURGÉ].

⁴⁵ Plan mis à jour, [ICC-01/12-01/15-291-Red2-tFRA](#), par. 41 et 57, qui renvoie au document intitulé *Public redacted version of "Trust Fund for Victims' submission of draft application form"* ICC-01/12-01/15-289-Conf submitted on 26 October 2018, 30 octobre 2018, [ICC-01/12-01/15-289-Red](#), par. 18 à 26 et 32 à 43.

⁴⁶ Plan mis à jour, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Red-tFRA, par. 43 à 56, renvoyant à la législation de la République du Mali, [Loi n°10-061](#) du 30 décembre 2010 portant modification de la Loi n°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national, 30 décembre 2010.

⁴⁷ Plan mis à jour, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Red-tFRA, par. 75.

⁴⁸ Plan mis à jour, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Red-tFRA, par. 59 à 75.

œuvre des réparations individuelles a pour l'essentiel été prescrite dans des décisions antérieures, la Chambre fera principalement porter son évaluation sur quelques points précis. Sauf mention contraire ci-après, la Chambre estime que le processus de première sélection énoncé dans le Plan mis à jour remplit les quatre critères énumérés au paragraphe 16 ci-dessus, à savoir que la mesure proposée i) relève du champ d'application des décisions précédemment rendues par la Chambre, ii) est justifiée, iii) a des délais d'exécution raisonnables, et iv) est proportionnée.

1. *Identification de nouveaux demandeurs (délai de dépôt des demandes)*

33. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

34. [EXPURGÉ]⁴⁹. [EXPURGÉ]⁵⁰. [EXPURGÉ]⁵¹.

35. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁵². [EXPURGÉ].

36. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁵³. [EXPURGÉ].

2. *Critères d'évaluation du « lien exclusif » et du « descendant direct »*

37. La Chambre prend note des interprétations proposées par le Fonds en ce qui concerne le critère du « lien exclusif » (pour le préjudice économique) et le critère du « descendant direct » (pour le préjudice moral).

38. La Chambre ne juge pas opportun de revenir plus en détail sur ces critères à ce stade. Elle a énoncé les critères pertinents et précisé la procédure à suivre pour la sélection des demandes de réparations individuelles. Elle préfère que tout

⁴⁹ Plan mis à jour, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Red-tFRA, par. 40.

⁵⁰ Observations du représentant légal, ICC-01/12-01/15-315-Conf, par. 27 (note de bas de page non reproduite).

⁵¹ Plan mis à jour, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Red-tFRA, par. 39.

⁵² Plan mis à jour, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Red-tFRA, par. 40.

⁵³ [EXPURGÉ].

doute quant à la définition de ces critères soit levé au cours du processus de première sélection. Comme la Chambre l'a déjà dit, il revient au Fonds de décider comment mener son examen des cas concrets⁵⁴. Si le Fonds fait une évaluation indûment restrictive lors du processus de première sélection, la Chambre pourra la corriger lorsqu'elle examinera toutes les décisions du Fonds tendant à rejeter des demandes de réparations individuelles.

3. *Échelle d'indemnisation*

39. De manière générale, la Chambre est satisfaite de la méthodologie adoptée par le Fonds pour parvenir aux indemnisations proposées. Cependant, elle fait observer que le représentant légal soulève un certain nombre d'objections en ce qui concerne le calcul des indemnisations. Elle va examiner ses arguments tour à tour.

i. Préjudice économique

40. En ce qui concerne le préjudice économique, le représentant légal conteste l'approche suivie à deux égards : [EXPURGÉ]⁵⁵.

41. [EXPURGÉ].

42. [EXPURGÉ].

43. [EXPURGÉ]⁵⁶. [EXPURGÉ]⁵⁷. [EXPURGÉ].

44. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁵⁸.

⁵⁴ Décision relative à la demande de précisions concernant les réparations individuelles pour préjudice économique présentée par le Fonds au profit des victimes, 31 août 2018, [ICC-01/12-01/15-280-tFRA](#), par. 7 (rejetant une demande de précision du critère du lien exclusif présentée par le Fonds).

⁵⁵ Observations du représentant légal, ICC-01/12-01/15-315-Conf, par. 33 à 36.

⁵⁶ Plan mis à jour, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Red-tFRA, par. 71 a).

⁵⁷ Plan mis à jour, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Red-tFRA, par. 71 b).

45. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].
46. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁵⁹.
47. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁶⁰. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁶¹ [EXPURGÉ].
48. Partant, la Chambre rejette les arguments soulevés par le représentant légal en ce qui concerne les réparations individuelles pour préjudice économique.

ii. Préjudice moral

49. La Chambre fait observer que le représentant légal conteste la méthodologie adoptée par le Fonds pour calculer les réparations individuelles pour préjudice moral. D'après le représentant légal, le droit national sur lequel s'appuie le Fonds, à savoir la loi malienne sur le patrimoine culturel, n'est pas une référence valide et le montant suggéré par le Fonds n'apporterait pas un soulagement économique suffisant aux victimes⁶². Le représentant légal suggère de verser aux victimes admissibles [EXPURGÉ] (ce qui représenterait une augmentation de près de 25 % par victime), et estime que cette « compensation permettrait de prendre en compte la dimension sacrée et spirituelle des Bâtiments protégés, dimension qui semble avoir été négligée par le Fonds⁶³ ».
50. La Chambre n'est pas convaincue par les objections du représentant légal.
51. De l'avis de la Chambre, le Fonds a suffisamment expliqué pourquoi il s'était appuyé sur cette loi en particulier. Par nature, il est difficile de chiffrer le

⁵⁸ Plan mis à jour, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Red-tFRA, par. 72 à 74.

⁵⁹ [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

⁶⁰ Décision relative au projet de plan, ICC-01/12-01/15-273-Conf-tFRA, par. 65.

⁶¹ *A contrario* Observations du représentant légal, ICC-01/12-01/15-315-Conf, par. 36.

⁶² Observations du représentant légal, ICC-01/12-01/15-315-Conf, par. 28 à 32.

⁶³ Observations du représentant légal, ICC-01/12-01/15-315-Conf, par. 31.

montant requis pour réparer le préjudice moral causé par la perte de bâtiments historiques irremplaçables⁶⁴. Le Fonds lui-même reconnaît que le montant estimé à partir de la loi malienne sur le patrimoine culturel n'est qu'une indication dérivée d'un contexte similaire⁶⁵. Il utilise cette estimation comme un montant de base susceptible d'être ajusté en fonction des circonstances spécifiques de l'espèce. La Chambre ne considère pas que cette approche soit problématique : elle cadre pour l'essentiel avec l'approche qu'elle a elle-même suivie dans l'Ordonnance de réparation pour chiffrer le préjudice moral⁶⁶.

52. Dans les circonstances spécifiques de l'espèce, cette méthodologie est raisonnable. Comme le représentant légal et le Fonds lui-même l'ont fait observer, la loi malienne sur le patrimoine culturel n'inflige pas de dommages-intérêts à caractère punitif⁶⁷. Toutefois, comme l'a signalé le Fonds, cette loi inflige des amendes aux personnes qui ont dégradé ou détruit des biens protégés appartenant au patrimoine national. La Chambre considère que ce contexte est suffisamment proche de celui de l'affaire dont elle est saisie et, partant, que les amendes prévues par la loi constituent une référence valide ; elle fait également observer que le représentant légal ne propose pas de meilleure solution. Le Fonds augmente ensuite le montant estimé afin de tenir compte de la nécessité que les réparations représentent une forme de réparation économique, de la dimension internationale du patrimoine culturel détruit, de ses dimensions symboliques et affectives, et de l'intention discriminatoire à caractère religieux de la destruction⁶⁸. La Chambre considère que les augmentations proposées sont suffisamment étayées et probantes.

⁶⁴ Déjà constaté dans l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 129.

⁶⁵ Plan mis à jour, [ICC-01/12-01/15-291-Red2-tFRA](#), par. 48.

⁶⁶ Voir Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 131 à 133.

⁶⁷ Plan mis à jour, [ICC-01/12-01/15-291-Red2-tFRA](#), par. 48 ; Observations du représentant légal, ICC-01/12-01/15-315-Conf, par. 29.

⁶⁸ Plan mis à jour, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Red-tFRA, par. 50 et 51.

53. À l'appui de l'argument selon lequel certaines victimes jugent insuffisant le montant auquel le Fonds est parvenu, le représentant légal se contente de citer « des entretiens téléphoniques [...] avec des groupes de victimes⁶⁹ ». La Chambre considère qu'il est naturel, voire inévitable, que les victimes en l'espèce aient des avis très différents sur le montant qui devrait leur être accordé pour préjudice moral. Pour autant, elle ne considère pas que le fait que des victimes individuelles aient des avis différents signifie nécessairement que le Fonds a commis une erreur de calcul.
54. La Chambre est consciente que cette évaluation pourrait se traduire par le fait que certaines victimes individuelles recevront une indemnisation moindre que celle qu'elles pensent juste. Mais la décision d'augmenter le montant des indemnisations individuelles ne peut être prise dans l'abstrait. Dans l'Ordonnance de réparation, la Chambre a fixé la responsabilité d'Ahmad Al Mahdi à 2,7 million d'euros : ce chiffre est définitif. Quand bien même la Chambre accepterait la proposition du représentant légal d'augmenter le montant des réparations individuelles, cela signifierait qu'il y aurait moins d'argent à octroyer dans le cadre des réparations collectives. Le véritable enjeu pour la Chambre est le coût de renonciation qu'entraînerait l'augmentation du volet individuel des réparations. Après examen des arguments du représentant légal, la Chambre est d'avis que la réduction du montant des réparations collectives qui résulterait de la proposition dudit représentant exclut toute modification des chiffres auxquels est parvenu le Fonds.
55. La Chambre ne partage pas non plus le dernier point avancé par le représentant légal, selon lequel le chiffre qu'il propose permettrait, à lui seul, « de prendre en compte la dimension sacrée et spirituelle des Bâtiments protégés ». Le Fonds a expliqué avoir tenu compte, dans ses calculs, des

⁶⁹ Observations du représentant légal, ICC-01/12-01/15-315-Conf, par. 31, note de bas de page 60.

dimensions sentimentales et affectives que peuvent avoir les Bâtiments protégés, au-delà de leur qualité de bien appartenant au patrimoine culturel⁷⁰. Il a également renvoyé explicitement à la constatation précédente de la Chambre selon laquelle « les bâtiments visés revêtaient non seulement un caractère religieux mais également une valeur symbolique et affective pour les habitants de Tombouctou⁷¹ ». Bien que le Fonds et le représentant légal traitent cette dimension en des termes différents, la Chambre considère que le Fonds en a suffisamment tenu compte.

56. Partant, la Chambre rejette les arguments du représentant légal relatifs au calcul effectué par le Fonds pour parvenir au montant de l'indemnisation pour préjudice moral. Néanmoins, en ce qui concerne le préjudice moral subi par les personnes ayant un lien de parenté direct avec plus d'un saint, elle analysera ce point spécifiquement dans le contexte de réparations renforcées.

iii. Réparations renforcées

57. Le Fonds propose d'augmenter l'indemnisation individuelle si une personne établit qu'elle a subi un préjudice économique direct associé à plus d'un Bâtiment protégé ou si elle établit un lien de parenté direct avec plus d'un saint. [EXPURGÉ]⁷².
58. [EXPURGÉ]⁷³.
59. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].
60. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

⁷⁰ Plan mis à jour, [ICC-01/12-01/15-291-Red2-tFRA](#), par. 50 d) et 51.

⁷¹ Plan mis à jour, [ICC-01/12-01/15-291-Red2-tFRA](#), par. 50, citant le Jugement portant condamnation, [ICC-01/12-01/15-171-tFRA](#), par. 79.

⁷² Plan mis à jour, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Red-tFRA, par. 80.

⁷³ Observations du représentant légal, ICC-01/12-01/15-315-Conf, par. 37.

4. Conclusion

61. Pour les raisons susvisées et sous réserve des paragraphes 36, 38 et 60, la Chambre approuve le processus de première sélection des demandes de réparations individuelles tel qu'il est proposé par le Fonds.

IV. Réparations collectives

A. Décisions prises à ce jour

62. La Chambre a accordé des réparations collectives à la communauté de Tombouctou qu'elle a définie comme étant composée « des organisations ou des personnes résidant de manière habituelle dans la ville lorsque les crimes ont été commis ou qui étaient de toute autre manière si étroitement liées à la ville qu'elles peuvent être considérées comme faisant partie de cette communauté au moment de l'attaque ⁷⁴ ». Les réparations collectives constituent la majeure partie des réparations accordées, étant donné que le préjudice causé par les actions d'Ahmad Al Mahdi est principalement de nature collective⁷⁵.
63. Ces réparations visent à remédier au préjudice résultant des dommages causés aux Bâtiments protégés, des pertes économiques indirectes et de la détresse affective subis par la communauté de Tombouctou⁷⁶. Ceux qui ne peuvent prétendre à des réparations individuelles peuvent tout de même participer aux programmes de réparations collectives qui sont susceptibles d'inclure l'apport d'un appui financier à des commerces ou à des familles pris individuellement⁷⁷.

⁷⁴ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 56.

⁷⁵ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 76.

⁷⁶ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 104.

⁷⁷ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 82 et 83, 145.

64. La Chambre a ordonné au Fonds de fournir davantage de détails concernant ses propositions, notamment en expliquant comment elles satisfont les exigences de l'Ordonnance de réparation ou remplissent les attentes des victimes⁷⁸. Elle a reconnu la nécessité d'atténuer les risques en matière de sécurité au cours de la phase de mise en œuvre, mais a souligné qu'elle estimait important que la victime sache que la mesure de réparation vise à remédier au préjudice subi⁷⁹. La Chambre a accueilli les arguments précédents du Fonds selon lesquels les femmes et les personnes âgées doivent bénéficier en priorité des réparations économiques⁸⁰.

B. Propositions énoncées dans le Plan mis à jour

65. Bien que les propositions du Fonds puissent être groupées de différentes manières, la Chambre considère que le Plan mis à jour met en avant neuf propositions distinctes.

66. Le Fonds propose cinq mesures différentes visant à améliorer la protection et l'entretien des Bâtiments protégés : i) la réparation de portes, de fenêtres et d'enclos (notamment la réparation des murs des cimetières, la plantation d'arbres et de haies, et l'amélioration de l'éclairage et de la surveillance) ; ii) une assistance logistique [EXPURGÉ] ; iii) la tenue d'ateliers conçus pour renforcer les capacités des personnes chargées de protéger et d'entretenir les bâtiments ; iv) la mise en place d'un fonds d'appui pour l'entretien traditionnel annuel des bâtiments ; et v) [EXPURGÉ]⁸¹.

67. Le Fonds formule deux propositions de réparations collectives pour préjudice économique : vi) une assistance aux victimes qui souhaitent retourner à

⁷⁸ Décision relative au projet de plan, [ICC-01/12-01/15-273-Red-tFRA](#), par. 98, 100 et 106.

⁷⁹ Décision relative au projet de plan, [ICC-01/12-01/15-273-Red-tFRA](#), par. 101.

⁸⁰ Décision relative au projet de plan, [ICC-01/12-01/15-273-Red-tFRA](#), par. 105.

⁸¹ Plan mis à jour, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Red-tFRA, par. 87 à 115.

Tombouctou ; et vii) un dispositif de résilience économique afin de soutenir les initiatives économiques mises en avant par les membres de la communauté de Tombouctou⁸².

68. En ce qui concerne les réparations collectives pour préjudice moral, le Fonds propose viii) la mise en œuvre d'un programme de soutien psychologique [EXPURGÉ], et ix) la création d'espaces sûrs pour les femmes et les filles⁸³. Le Fonds explique aussi la raison pour laquelle, après réflexion, il a décidé de ne pas préconiser la diffusion d'émissions de radio conçues pour promouvoir la thérapie communautaire⁸⁴.

C. Évaluation

69. La Chambre constate pour commencer que les autorités maliennes demandent la suppression d'une phrase du Plan mis à jour qui cite deux victimes⁸⁵. La phrase en question fait seulement partie de l'aperçu global du Fonds concernant la façon dont il a envisagé la mise en œuvre des réparations collectives. La suppression de cette phrase ne servirait aucun objectif, étant donné que le contenu de toutes les propositions spécifiques du Fonds resterait inchangé. La demande indiquant que les vues et préoccupations de ces deux victimes sont considérées comme problématiques, la Chambre souligne que les victimes doivent se sentir libres de s'exprimer de sorte que la Cour puisse accorder des réparations appropriées pour le préjudice qu'elles ont subi. En conséquence, la Chambre rejette la demande des autorités maliennes.

⁸² Plan mis à jour, [ICC-01/12-01/15-291-Red2-tFRA](#), par. 116 à 137.

⁸³ Plan mis à jour, [ICC-01/12-01/15-291-Red2-tFRA](#), par. 142 à 155. [EXPURGÉ].

⁸⁴ Plan mis à jour, [ICC-01/12-01/15-291-Red2-tFRA](#), par. 140 et 141.

⁸⁵ Observations des autorités maliennes, ICC-01/12-01/15-312-Conf-Anx, p. 3, faisant référence au Plan mis à jour, [ICC-01/12-01/15-291-Red2-tFRA](#), par. 86 (avant-dernière phrase).

70. La Chambre prend également note de l'affirmation du représentant légal selon laquelle le Fonds n'explique pas comment il a l'intention de faire clairement comprendre aux bénéficiaires que ce qu'ils recevront constitue des mesures de réparation⁸⁶. La Chambre n'est pas d'accord. Le Fonds explique bien comment il a tenu compte de la « tension inhérente » entre cette considération et ce qu'il décrit comme « des conditions de sécurité difficiles » à Tombouctou, tout particulièrement en ce qui concerne la décision de ne pas mener de thérapie communautaire au moyen d'émissions de radio⁸⁷. La Chambre est convaincue que ses instructions antérieures à ce sujet ont été suffisamment prises en compte.
71. Enfin, la Chambre note que le représentant légal juge regrettable que le Fonds n'ait pas accepté son « projet d'enseignement coranique » pour les enfants et adolescents scolarisés⁸⁸. Le représentant légal mentionne également plusieurs projets nouveaux proposés par la victime a/35140/16, qui est une organisation⁸⁹. Il ne fournit pas de description détaillée de ces projets et, sans l'explication requise, la Chambre est obligée de les rejeter.
72. S'agissant à présent de l'évaluation, de façon générale, la Chambre est satisfaite des neuf propositions de réparations collectives telles qu'identifiées dans le Plan mis à jour. Elle est en particulier favorable à la proposition, non contestée, de création d'espaces sûrs pour les femmes et les filles, qui est conforme à ses

⁸⁶ Observations du représentant légal, ICC-01/12-01/15-315-Conf, par. 25.

⁸⁷ Plan mis à jour, [ICC-01/12-01/15-291-Red2-tFRA](#), par. 141.

⁸⁸ Observations du représentant légal, ICC-01/12-01/15-315-Conf, par. 67.

⁸⁹ Observations du représentant légal, ICC-01/12-01/15-315-Conf, par. 68. Les arguments du représentant légal concernant cette organisation semblent révéler une mauvaise compréhension de l'Ordonnance de réparation. La Chambre n'a pas accordé de réparations particulières à l'organisation a/35140/16, de sorte qu'un manquement à lui accorder un rôle suffisant au cours de la phase de mise en œuvre constituerait un manquement à remédier au préjudice qu'elle a subi. La Chambre n'a fait qu'indiquer que les types de travaux généraux que cette organisation souhaitait gérer étaient conformes aux modalités de réparation pour préjudice moral. La décision relative à l'implication de cette organisation a été reportée à la phase de mise en œuvre. Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 92.

instructions antérieures selon lesquelles ces réparations doivent être mises en œuvre « d'une manière qui tienne compte du sexe et de la culture et qui n'exacerbe pas — voire même qui règle — toute situation discriminatoire préexistante refusant l'égalité des chances aux victimes⁹⁰ ». Sauf indication contraire ci-dessous, la Chambre estime que les propositions remplissent les quatre critères énumérés au paragraphe 16 susvisé, à savoir qu'elles i) relèvent du champ d'application des décisions précédemment rendues par la Chambre ; ii) sont justifiées ; iii) ont des délais d'exécution raisonnables ; et iv) sont proportionnées.

1. *Protection et entretien des Bâtiments protégés*

73. Le représentant légal regrette que la plupart des budgets consacrés à la réparation des dommages causés aux Bâtiments protégés se fondent sur des estimations et qu'aucune étude n'ait été menée pour parvenir à des coûts exacts⁹¹. La Chambre ne considère pas qu'il soit réaliste d'attendre du Fonds qu'il puisse fournir des « coûts exacts » pour des projets spécifiques dont, par définition, la mise en œuvre n'a pas encore été approuvée. L'« approbation » de coûts exacts pour les projets de réparation retenus ne relève même pas de la Chambre, mais du Greffe, qui est soumis à ses propres exigences en matière d'achats⁹². La Chambre n'a tenu compte des chiffres budgétaires du Fonds que dans la mesure où ils sont proportionnels aux bénéfices escomptés des

⁹⁰ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 105.

⁹¹ Plan mis à jour, [ICC-01/12-01/15-291-Red2-tFRA](#), par. 98 et 101. Le représentant légal se dit également préoccupé par le fait que les frais engendrés pour certaines des analyses menées afin de déterminer les coûts exacts puissent être déduits du budget global des réparations. La Chambre n'est pas tenue de statuer sur cette question, au vu des assurances données par le Fonds selon lesquelles les frais administratifs liés à la mise en œuvre des réparations accordées ont été exclus des budgets consacrés aux mesures collectives proposées. Voir Plan mis à jour, [ICC-01/12-01/15-291-Red2-tFRA](#), par. 137.

⁹² Règles 110.12 à 110.19 du Règlement financier et règles de gestion financière, applicables au titre de la Résolution de l'Assemblée des États parties sur la Création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, 9 septembre 2002, [ICC-ASP/1/Res.6](#), par. 13.

propositions. Au cours de la mise en œuvre, il se peut que les coûts exacts finissent par être différents des estimations. Il incombera alors au Fonds de réattribuer des fonds, sous réserve des montants disponibles et des procédures applicables, pour veiller au bon financement de tous les projets approuvés.

74. Ces considérations s'appliquent également aux diverses inquiétudes soulevées par le représentant légal au sujet de la manière dont certains budgets seront répartis ou de ce qu'ils couvriront réellement⁹³. La Chambre considère qu'il n'est pas raisonnable d'attendre du Fonds qu'il décrive de manière exhaustive des budgets et des postes dans le Plan mis à jour. L'approbation des projets retenus ne peut se transformer en une discussion sans fin concernant des détails. Tout échange de vues de ce type retarde l'exécution des réparations en faveur des victimes. La Chambre ne rejettera pas des propositions suffisamment motivées pour la seule raison qu'elles ne sont pas décrites jusque dans le moindre détail.
75. À cet égard, la Chambre estime que certains arguments du représentant légal sont excessifs. Ainsi, pour reprendre un exemple longuement examiné par le représentant légal, le Fonds propose de donner deux motos et un lot de 50 chaises en plastique [EXPURGÉ]. Ces mesures, pour lesquelles un budget de [EXPURGÉ] est prévu, ont pour objectif de faciliter la surveillance des Bâtiments protégés et de fournir une infrastructure de base pour les réunions et les séances de formation destinées à la communauté de Tombouctou⁹⁴. Le représentant légal formule les objections suivantes concernant la proposition : le budget pour ces deux mesures dépasse largement leur coût ; les dispositions en matière de surveillance n'ont pas été précisées (par exemple comment la surveillance s'organisera, combien de gardes elle nécessitera, qui paiera leurs

⁹³ Observations du représentant légal, ICC-01/12-01/15-315-Conf, par. 42.

⁹⁴ Plan mis à jour, [ICC-01/12-01/15-291-Red2-tFRA](#), par. 104 et 105.

salaires et quelle sera la durée de la surveillance) ; aucune disposition ne semble être prévue pour assurer le contrôle ou le suivi de l'équipement fourni ; et les motocyclistes impliqués pourraient courir un risque en étant perçus comme des cibles potentielles⁹⁵.

76. Ces objections illustrent le fait que le représentant légal surestime la portée de la présente décision. Bien qu'une évaluation appropriée de tous les risques en matière de sécurité doive précéder toute mise en œuvre des réparations, la Chambre ne pense pas qu'il soit nécessaire que le Plan mis à jour contienne les détails supplémentaires demandés par le représentant légal. L'élément central de la proposition du Fonds est d'apporter une assistance logistique [EXPURGÉ] aux fins indiquées à hauteur d'environ [EXPURGÉ] % des 2,7 millions d'euros prévus pour les réparations. Les achats individuels sont identifiés, mais si leur montant s'avère inférieur aux estimations, les fonds pourront alors être réaffectés en conséquence.
77. La Chambre est satisfaite de l'élément central de cette proposition et constate que, malgré toutes les objections que le représentant légal soulève, il ne semble pas s'y opposer en tant que tel. Une évaluation par la Chambre présentant le degré de spécificité que demande le représentant légal ne serait ni réaliste ni efficace et finirait par entraver l'exécution rapide des réparations en faveur des victimes. En d'autres mots, la Chambre ne se penchera pas sur les dispositions détaillées concernant 50 chaises en plastique.
78. Après examen de la méthodologie employée par le Fonds pour formuler ses propositions visant à améliorer la protection et l'entretien des Bâtiments protégés, la Chambre est convaincue que les propositions ont été suffisamment expliquées. Il incombe au Fonds de veiller à ce que chaque projet dispose des

⁹⁵ Observations du représentant légal, ICC-01/12-01/15-315-Conf, par. 46 à 50.

fonds nécessaires et se déroule, autant que possible, dans la limite des estimations indiquées. La Chambre rejette par conséquent l'argument du représentant légal selon lequel il est nécessaire de disposer de davantage de détails avant de pouvoir approuver un quelconque projet.

2. *Préjudice économique*

i. Assistance à la réinstallation

79. Le représentant légal et la Défense soutiennent que le Fonds sous-estime le niveau de financement nécessaire pour que les victimes retournent à Tombouctou⁹⁶. La Chambre considère que les parties soulèvent des points convaincants que le Fonds devrait garder à l'esprit lors de la mise en œuvre de l'assistance. En particulier, la Chambre exige que les victimes obtiennent un montant leur permettant de se réinstaller *convenablement* à Tombouctou, frais de voyage compris, ainsi que tous autres fonds raisonnablement requis pour se réinstaller à Tombouctou de façon permanente.

80. L'importance d'une proposition visant à faciliter le retour des victimes à Tombouctou est incontestée et incontestable. La Chambre constate également que les parties ne s'opposent pas à l'estimation que le Fonds a faite du nombre de victimes à réinstaller⁹⁷. Elle décide par la présente que ce projet est approuvé, étant entendu qu'il visera à la réinstallation convenable du nombre de personnes estimé par le Fonds. Si les frais de réinstallation venaient à dépasser les estimations pécuniaires du Fonds, des fonds devraient alors être réaffectés, en fonction de leur disponibilité.

ii. Dispositif de résilience économique

⁹⁶ Observations du représentant légal, ICC-01/12-01/15-315-Conf, par. 51 à 57 ; Observations de la Défense, ICC-01/12-01/15-316-Conf, par. 25.

⁹⁷ Plan mis à jour, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Red-tFRA, par. 119.

81. Le représentant légal souscrit totalement à la proposition de dispositif de résilience économique, tout en exprimant les inquiétudes suivantes : aucun rôle particulier ne lui est attribué dans le cadre de ce dispositif ; le Fonds n'explique pas comment le budget du dispositif sera réparti entre les lieux concernés ; et le Fonds ne précise pas non plus les modalités de mise en œuvre de cette mesure (par exemple les montants d'investissements maximums qui pourraient être alloués aux victimes pendant le processus)⁹⁸.
82. Les arguments du représentant légal au sujet de l'insuffisance de son rôle dans le dispositif de résilience économique ne convainquent pas la Chambre. Il convient de rappeler que le représentant légal ne représente pas la communauté de Tombouctou en tant que telle, mais seulement certains clients dans le cadre des procédures judiciaires devant la Cour. En ce qui concerne les réparations individuelles, il doit jouer (et s'être vu confier) un rôle prééminent tout au long de la mise en œuvre des réparations. Cependant, son rôle en rapport avec la mise en œuvre des réparations collectives est différent. C'est le Fonds, et non le représentant légal, que la Chambre a chargé de contrôler la mise en œuvre des réparations accordées⁹⁹. Le représentant légal devrait avoir la possibilité raisonnable de discuter de ses préoccupations quant au déroulement de la phase de mise en œuvre avec le Fonds, mais la Chambre ne juge pas opportun d'ordonner qu'il soit impliqué « dans toutes les étapes de la mise en œuvre du [dispositif de résilience économique] » et qu'il « ait un droit

⁹⁸ Observations du représentant légal, ICC-01/12-01/15-315-Conf, par. 58 à 62 (l'ordre des arguments a été modifié).

⁹⁹ Dans l'Ordonnance de réparation, des réparations collectives ont été ordonnées en vertu de la règle 98-3 du Règlement de procédure et de preuve : « [l]a Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes lorsqu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus appropriée » (non souligné dans l'original).

de regard sur le processus de sélection des projets, dans le choix du partenaire, et les conseils qui seront prodigués »¹⁰⁰.

83. Comme la Chambre l'a indiqué plus haut, elle n'examinera pas les détails de la répartition budgétaire dans la présente décision. Elle ne fera qu'examiner le caractère proportionné de l'estimation pécuniaire donnée. Elle considère que le dispositif de résilience économique constitue un élément particulièrement important de la mise en œuvre des réparations, et que la dépense budgétaire présentée par le Fonds est proportionnelle à son importance.
84. En ce qui concerne les préoccupations du représentant légal au sujet de l'absence de précisions quant aux modalités de fonctionnement du dispositif de résilience économique, la Chambre considère qu'elles sont en partie fondées. Elle est d'avis que le Fonds a suffisamment justifié le fait de retenir le projet du dispositif de résilience économique, faisant remarquer qu'il fournit une ventilation indicative du budget du dispositif et apporte des informations utiles sur le but, l'exécution et les résultats escomptés de cette mesure. Cependant, à l'instar du représentant légal, la Chambre aimerait disposer d'une idée aussi claire que possible du fonctionnement futur du dispositif. Ainsi, elle approuve le dispositif de résilience économique en tant que projet retenu, mais attend du Fonds qu'il fournisse dans ses comptes rendus périodiques des mises à jour détaillées sur le fonctionnement du dispositif.

3. *Préjudice moral*

85. La Chambre constate que le représentant légal conteste le fait que l'un de ses clients, l'organisation a/35140/16, ne s'est pas vu confier un rôle suffisant dans les mesures de soutien psychologique¹⁰¹. En bref, le représentant légal cherche à

¹⁰⁰ Observations du représentant légal, ICC-01/12-01/15-315-Conf, par. 61.

¹⁰¹ Observations du représentant légal, ICC-01/12-01/15-315-Conf, par. 68 et 69.

ce que tout le soutien psychologique soit fourni par l'intermédiaire de cette organisation. La Chambre n'est pas convaincue que cette disposition soit nécessaire pour la mesure de soutien psychologique proposée. La seule justification que donne le représentant légal à l'apport de ce soutien par l'intermédiaire de l'organisation a/35140 est que [EXPURGÉ]¹⁰². [EXPURGÉ]¹⁰³. Le Fonds décrit également de multiples rôles pour l'organisation a/35140/16 dans le Plan mis à jour, notamment en matière de soutien physiologique¹⁰⁴, et la Chambre est convaincue que le Fonds a accordé un rôle suffisant à cette organisation.

86. En ce qui concerne les personnes chargées d'apporter un soutien psychologique, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]¹⁰⁵. [EXPURGÉ]¹⁰⁶. [EXPURGÉ].

87. La Chambre prend également note des préoccupations du représentant légal concernant le montant de la rémunération à accorder aux personnes qui fournissent un soutien psychologique, le nombre de personnes qui devraient apporter ce soutien, et l'endroit où elles devraient être basées¹⁰⁷. La Chambre considère que ces questions font partie des dispositions détaillées du projet retenu et approuvé. Étant donné que le Fonds joue le rôle principal dans la supervision de la mise en œuvre efficace de cette mesure, la Chambre est d'avis que c'est à lui qu'il incombe de décider dans quelle mesure il cherche à tenir compte des préoccupations du représentant légal.

¹⁰² Observations du représentant légal, ICC-01/12-01/15-315-Conf, par. 69.

¹⁰³ Plan mis à jour, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Red-tFRA, par. 144.

¹⁰⁴ Plan mis à jour, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Red-tFRA, par. 119, 144 et 177.

¹⁰⁵ Plan mis à jour, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Red-tFRA, par. 146.

¹⁰⁶ Observations des autorités maliennes, ICC-01/12-01/15-312-Conf-Anx, p. 4. [EXPURGÉ].

¹⁰⁷ Observations du représentant légal, ICC-01/12-01/15-315-Conf, par. 63 à 65.

4. Conclusion

88. Pour les raisons susvisées et sous réserve du paragraphe 86 ci-dessus, la Chambre approuve neuf projets retenus en matière de réparations collectives, comme le propose le Fonds.

V. Réparations symboliques

A. Décisions prises à ce jour

89. Dans l'Ordonnance de réparation, la Chambre a énoncé certaines mesures symboliques et indiqué que le Fonds pouvait formuler d'autres propositions de réparations symboliques au cours de la phase de mise en œuvre. En particulier, elle a ordonné d'autres mesures visant à diffuser les excuses d'Ahmad Al Mahdi pour ses crimes, ainsi que l'octroi d'un euro symbolique à l'État malien et à l'UNESCO, respectivement, pour reconnaître le préjudice subi par le Mali et la communauté internationale du fait de la perte de biens appartenant au patrimoine culturel¹⁰⁸.
90. En réponse aux arguments du Fonds selon lesquels l'octroi d'un euro symbolique devrait se faire dans le cadre d'une cérémonie officielle après que les victimes auront reçu réparation, la Chambre a ordonné au Fonds d'inclure dans le Plan mis à jour un projet consacré à la cérémonie¹⁰⁹.

B. Propositions énoncées dans le Plan mis à jour

91. En ce qui concerne les mesures symboliques, le Fonds fait deux propositions.
92. Premièrement, le Fonds propose des dispositions pour la tenue d'une cérémonie de remise de réparations symboliques lors de laquelle un euro sera

¹⁰⁸ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 71, 90, 106 et 107.

¹⁰⁹ Décision relative au projet de plan, [ICC-01/12-01/15-273-Red-tFRA](#), par. 110.

décerné aux autorités maliennes et à l'UNESCO, respectivement¹¹⁰.

93. Deuxièmement, le Fonds propose un projet de mesures commémoratives visant à autonomiser la communauté locale pour qu'elle dirige elle-même le processus commémoratif. Il propose d'aider à organiser ces efforts à l'échelon local et aimerait recevoir des propositions concrètes dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du Plan mis à jour¹¹¹.
94. Enfin, le Fonds recommande à la Chambre de ne pas avoir davantage recours aux excuses d'Ahmad Al Mahdi, indiquant qu'un nombre important de victimes ont exprimé des réserves à ce sujet et que d'autres les ont même rejetées catégoriquement¹¹².

C. Évaluation

95. De manière générale, la Chambre est satisfaite des deux propositions de réparations symboliques énoncées dans le Plan mis à jour. Sauf indication contraire ci-dessous, la Chambre considère qu'elles remplissent les quatre critères énumérés au paragraphe 16 ci-dessus, à savoir qu'elles i) relèvent du champ d'application des décisions précédemment rendues par la Chambre ; ii) sont justifiées ; iii) ont des délais d'exécution raisonnables ; et iv) sont proportionnées.

1. Cérémonie de remise de réparations symboliques

96. En ce qui concerne la cérémonie de remise de réparations symboliques, le représentant légal soutient que certains frais de transport et d'hébergement envisagés par le Fonds ne devraient pas être déduits du budget consacré aux

¹¹⁰ Plan mis à jour, [ICC-01/12-01/15-291-Red2-tFRA](#), par. 157 et 158.

¹¹¹ Plan mis à jour, [ICC-01/12-01/15-291-Red2-tFRA](#), par. 160 à 166.

¹¹² Plan mis à jour, [ICC-01/12-01/15-291-Red2-tFRA](#), par. 167.

réparations¹¹³. Le Fonds inclut le budget pour ces dépenses dans son enveloppe globale des réparations, mais affirme dans le Plan mis à jour à proprement dit que le Fonds prendra en charge ces coûts¹¹⁴. Relevant la position du Fonds selon laquelle il prendra en charge les frais administratifs liés à l'exécution des ordonnances de réparation¹¹⁵, la Chambre considère que le représentant légal a raison de considérer les frais de transport et d'hébergement pour la cérémonie comme des frais administratifs qui devraient être exclus du budget global consacré aux réparations.

2. *Mesures commémoratives*

97. [EXPURGÉ]¹¹⁶. La Chambre prend note du commentaire du représentant légal selon lequel certaines victimes se sont interrogées sur l'utilité de mesures commémoratives, mais elle estime que la proposition du Fonds a tenu compte de toute réticence possible vis-à-vis de ces mesures. [EXPURGÉ]¹¹⁷. La Chambre estime que la proposition plus spécifique du Fonds est plus appropriée, car elle garantit que des voix de la communauté de Tombouctou qui sont d'ordinaire marginalisées pourront se faire entendre à ce sujet¹¹⁸.

3. *Excuses*

98. La Chambre note que la Défense conteste l'opinion du Fonds sur le recours aux excuses d'Ahmad Al Mahdi et qu'elle « en appelle à l'arbitrage de la Chambre

¹¹³ Observations du représentant légal, ICC-01/12-01/15-315-Conf, par. 71.

¹¹⁴ Plan mis à jour, [ICC-01/12-01/15-291-Red2-tFRA](#), par. 159.

¹¹⁵ Plan mis à jour, [ICC-01/12-01/15-291-Red2-tFRA](#), par. 137.

¹¹⁶ Observations du représentant légal, ICC-01/12-01/15-315-Conf, par. 72.

¹¹⁷ Plan mis à jour, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Red-tFRA, par. 160 à 166.

¹¹⁸ [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Voir Observations du représentant légal, ICC-01/12-01/15-315-Conf, par. 67 et 70.

afin que le message de M. Al Mahdi passe bien à la postérité et serve de garde-fou aux jeunes qui pourraient être tentés de se radicaliser¹¹⁹ ».

99. La Chambre rappelle qu'elle a conclu que les excuses d'Ahmad Al Mahdi sont authentiques, et qu'elle a pris des mesures pour veiller à ce qu'elles soient communiquées aux victimes¹²⁰. Cela dit, elle n'a pas non plus de raisons de douter de l'évaluation du Fonds selon laquelle un grand nombre de victimes ne sont pas satisfaites de ces excuses. Les intérêts des victimes sont de prime importance dans ce contexte, et si un nombre suffisamment important de victimes ne souhaitent pas recourir à ces excuses, alors celles-ci ne devraient pas être utilisées. À cet égard, la Chambre rappelle « qu'il appartient en définitive à chacune des victimes de décider si elle considère que les excuses d'Ahmad Al Mahdi sont suffisantes. Certaines en sont peut-être déjà satisfaites, tandis que d'autres ne le seront pas, quelles que soient les excuses supplémentaires présentées. Cela est inévitable, et parfaitement compréhensible¹²¹ ».

4. Conclusion

100. Pour les raisons susvisées et sous réserve du paragraphe 96 ci-dessus, la Chambre approuve les deux projets retenus en matière de réparations symboliques.

VI. Autres questions

A. Financement

101. Le Fonds a décidé d'attribuer 1,35 million d'euros pour compléter les 2,7 millions d'euros déjà accordés par la Chambre et de recouvrer tous frais

¹¹⁹ Observations de la Défense, ICC-01/12-01/15-316-Conf, par. 30.

¹²⁰ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 68 à 71.

¹²¹ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 69.

administratifs dans sa réserve consacrée aux réparations. Il a indiqué qu'il poursuivrait ses efforts pour lever des fonds supplémentaires afin de compenser le déficit qui en découle¹²².

102. Les ordonnances de réparation rendues par la Cour ne peuvent se limiter à de simples chiffres sur le papier. Le mandat de justice réparatrice de la Cour dépend de l'efficacité des réparations qu'elle accorde, même lorsqu'une personne reconnue coupable est indigente. La Chambre est reconnaissante des dons reçus et des efforts déployés par le Fonds pour la collecte des fonds jusqu'ici. Elle espère et ne doute pas que les ressources manquantes seront obtenues.

B. Rapports et supervision

103. La Chambre a reçu l'assurance du Fonds qu'il assumera la responsabilité de la mise en œuvre du programme de réparations¹²³. Le Fonds demande à être autorisé à présenter un rapport à la Chambre tous les trois mois plutôt que chaque mois, pour « évit[er] l'affectation de précieuses ressources à des tâches autres que la mise en œuvre des réparations¹²⁴ ». La Défense propose quant à elle de fixer un intervalle de deux mois entre la présentation des rapports¹²⁵. Les autorités maliennes suggèrent une évaluation annuelle pour examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre et identifier toute difficulté éventuelle¹²⁶.

104. Comme indiqué précédemment¹²⁷, la présente décision marque l'approbation finale par la Chambre du plan global de mise en œuvre des réparations. La

¹²² Plan mis à jour, [ICC-01/12-01/15-291-Red2-tFRA](#), par. 168.

¹²³ Plan mis à jour, [ICC-01/12-01/15-291-Red2-tFRA](#), par. 170.

¹²⁴ Plan mis à jour, [ICC-01/12-01/15-291-Red2-tFRA](#), par. 169.

¹²⁵ Observations de la Défense, ICC-01/12-01/15-316-Conf, par. 31.

¹²⁶ Observations des autorités maliennes, ICC-01/12-01/15-312-Conf, p. 4. Voir aussi Observations de la Défense, ICC-01/12-01/15-316-Conf, par. 38 (défendant la même idée).

¹²⁷ Paragraphe 14 ci-dessus.

Chambre s'attend à ce que sa participation soit relativement limitée par la suite. Parallèlement, il faut également tenir compte de la nécessité que la Chambre supervise en continu la mise en œuvre des réparations, et du fait que les rapports périodiques du Fonds influent sur la conduite efficace du processus de sélection des demandes de réparations à titre individuel¹²⁸. Globalement, la Chambre se rallie à l'opinion de la Défense et juge approprié d'ordonner au Fonds qu'il lui présente un rapport tous les deux mois¹²⁹.

105. Enfin, la Chambre constate que les parties ont déposé des observations sur les rapports présentés jusqu'ici par le Fonds¹³⁰. Aucune mesure concrète n'a été demandée dans ces observations : les parties se sont contentées de soumettre des observations générales à la Chambre. Après examen, il est clair que les écritures déposées soulèvent des questions qui apparaissent déjà dans les conclusions finales des parties sur le Plan mis à jour ; des questions sur lesquelles il n'est pas nécessaire de statuer (dans la mesure où elles concernent

¹²⁸ Voir Décision relative au projet de plan, [ICC-01/12-01/15-273-Red-tFRA](#), par. 47 (dans ses rapports périodiques, le Fonds informe la Chambre lorsqu'il décide, à l'issue du processus de sélection, qu'un candidat ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de réparations individuelles. La date limite pour contester ce type de décisions court à compter de la date de notification des rapports).

¹²⁹ Cette décision s'applique *mutatis mutandis* à la procédure définie aux paragraphes 46 à 48 de la Décision relative au projet de plan.

¹³⁰ Observations de la Défense sur le sixième rapport mensuel ICC-01/12-01/15-314-Conf, 30 janvier 2019, ICC-01/12-01/15-318-Conf ; Observations finales de la Défense sur le plan de mise en œuvre des réparations ICC-01/12-01/15-291-Conf et sur les observations ICC-01/12-01/15-312-Conf-Anx du Mali, 15 janvier 2019, ICC-01/12-01/15-316-Conf ; Observations de la Défense sur le cinquième rapport mensuel ICC-01/12-01/15-305-Conf du Fonds au profit des victimes et sur le cinquième rapport ICC-01/12-01/15-308+Anx du Greffe, 4 janvier 2019, ICC-01/12-01/15-311-Conf ; Observations de la Défense sur le quatrième rapport mensuel ICC-01/12-01/15-299-Conf du Fonds au profit des victimes, 5 décembre 2018, ICC-01/12-01/15-304-Conf ; Observations de la Défense sur le troisième rapport mensuel ICC-01/12-01/15-288-Conf du Fonds au profit des victimes, 5 novembre 2018, ICC-01/12-01/15-292-Conf ; Observations de la Défense sur le deuxième rapport mensuel ICC-01/12-01/15-283-Conf du Fonds au profit des victimes et réponse aux observations ICC-01/12-01/15-284-Conf du représentant légal des victimes, 5 octobre 2018, ICC-01/12-01/15-285-Conf ; Observations du Représentant légal sur le Second rapport mensuel d'activité du Fonds au profit des victimes et sur le processus de sélection des victimes aux réparations, 24 septembre 2018, [ICC-01/12-01/15-284-Red](#) (versions confidentielles et expurgées notifiées le 25 septembre 2018) ; Observations de la Défense sur le rapport mensuel ICC-01/12-01/15-277-Conf du Fonds au profit des victimes, 4 septembre 2018, ICC-01/12-01/15-281-Conf (notifié le 5 septembre 2018) .

des points qu'il incombe au Fonds de trancher et/ou correspondent à des suggestions conformes au Plan mis à jour) ; des questions que les événements ultérieurs rendent caduques ; et/ou des questions dont la Chambre a pour l'instant différé l'examen (arguments sur les critères que la Chambre appliquera lors de l'examen de toute décision du Fonds de rejeter une demande de réparation à titre individuel). La Chambre n'a par conséquent pas fait référence à des observations autres que les conclusions finales des parties sur le Plan mis à jour.

106. La Chambre tient à préciser qu'elle n'examinera pas d'autres observations générales sur la mise en œuvre des réparations. Les parties peuvent communiquer au Fonds toute suggestion générale qui surgirait pendant la mise en œuvre des réparations. Cependant, hors du cadre de l'examen des décisions du Fonds de rejeter des demandes de réparations individuelles, la Chambre s'attend seulement à recevoir des parties des écritures déposées à titre exceptionnel et dans lesquelles des mesures spécifiques sont demandées.

C. Coopération

107. Le Fonds précise que les autorités maliennes peuvent coopérer à la mise en œuvre des réparations accordées : i) en veillant à ce qu'aucuns frais ni aucune taxe locale ne soient imposés sur les réparations accordées ; ii) en fournissant des locaux pour la tenue des ateliers de renforcement des capacités professionnelles ; iii) en aidant le Fonds à mettre en place le dispositif de résilience économique ; et iv) en facilitant les procédures et formalités administratives ainsi que la mise à disposition des coûts opérationnels liés à l'organisation de la cérémonie de remise de réparations symboliques¹³¹.

¹³¹ Plan mis à jour, [ICC-01/12-01/15-291-Red2-tFRA](#), par. 171 à 173.

108. Les autorités maliennes ont exprimé leur volonté d'aider le Fonds dans tous ces domaines. Elles ont en outre identifié les ministères que le Fonds pourrait vouloir consulter pendant la mise en œuvre des réparations¹³².
109. La Chambre prend note des arguments du représentant légal selon lesquels certaines victimes s'opposent à la participation des autorités aux réparations¹³³. Le représentant légal fait valoir que la participation envisagée de certains ministères ne serait pas appropriée¹³⁴.
110. La Chambre estime que les préoccupations concernant la participation excessive des autorités maliennes sont infondées.
111. La mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation impliquera forcément une coopération avec les autorités maliennes, car il est impossible de réaliser un éventail si vaste de projets sans les autorités nationales concernées. Les autorités maliennes demandent que certains ministères soient impliqués dans la mise en œuvre des réparations, et le Fonds énonce certaines mesures qui nécessitent leur assistance. Dans le Plan mis à jour et les Observations des autorités maliennes, la participation envisagée pour les autorités est décrite en des termes généraux et se rapporte principalement à l'assistance logistique¹³⁵. La Chambre considère qu'aucun élément de cette participation n'est en soi incompatible avec le Plan mis à jour ou la responsabilité du Fonds vis-à-vis de la mise en œuvre des réparations. Néanmoins, et notant que le degré d'influence des autorités inquiète particulièrement les victimes ¹³⁶ , la

¹³² Observations des autorités maliennes, ICC-01/12-01/15-312-Conf-Anx, p. 3 et 4.

¹³³ Observations du représentant légal, ICC-01/12-01/15-315-Conf, par. 22.

¹³⁴ Observations du représentant légal, ICC-01/12-01/15-315-Conf, par. 22 et 44.

¹³⁵ Observations des autorités maliennes, ICC-01/12-01/15-312-Conf-Anx, p. 3 (sur la section V du Plan mis à jour) ; Plan mis à jour, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Red-tFRA, par. 4, 27, 88, 94, 100 à 114 et 163. Voir cependant les paragraphes 75 à 77 ci-dessus.

¹³⁶ Observations du représentant légal, ICC-01/12-01/15-315-Conf, par. 44 et 45.

coopération des États doit être recherchée et mise en place d'une manière qui garantisse l'indépendance du Fonds et le bien-être et la dignité des victimes.

112. Pour ces raisons, la Chambre est satisfaite de l'approche adoptée par le Fonds en matière de coopération dans le Plan mis à jour.

VII. Conclusion

113. Partant des conclusions susvisées, la Chambre est satisfaite du Plan mis à jour et approuve les projets retenus suivants :

Réparations individuelles :

i) Procédure de sélection des demandes de réparations individuelles.

Réparations collectives :

ii) Réparation de portes, de fenêtres et d'enclos (notamment la réparation des murs des cimetières, la plantation d'arbres et de haies, et l'amélioration de l'éclairage et de la surveillance) ;

iii) Assistance logistique [EXPURGÉ] ;

iv) Tenue d'ateliers conçus pour renforcer les capacités des personnes chargées de protéger et d'entretenir les bâtiments ;

v) Mise en place d'un fonds d'appui pour l'entretien traditionnel annuel des bâtiments ;

vi) [EXPURGÉ] ;

vii) Assistance aux victimes qui souhaitent retourner à Tombouctou ;

- viii) Dispositif de résilience économique pour soutenir les initiatives économiques mises en avant par les membres de la communauté de Tombouctou ;
- ix) Mise en œuvre d'un programme de soutien psychologique [EXPURGÉ] ; et
- x) Création d'espaces sûrs pour les femmes et les filles.

Réparations symboliques

- xi) Cérémonie de remise de réparations symboliques lors de laquelle un euro sera décerné aux autorités maliennes et à l'UNESCO, respectivement ; et
 - xii) Mesures commémoratives.
114. L'approbation des projets susvisés se fera sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision¹³⁷, en particulier :
- i) Les demandes de réparations individuelles doivent être déposées dans un délai [EXPURGÉ] ;
 - ii) Tout nouvel examen des critères proposés par le Fonds pour sélectionner des demandes de réparations individuelles est différé jusqu'à l'examen, par la Chambre, d'une décision du Fonds de rejeter une demande ;
 - iii) [EXPURGÉ] ;
 - iv) [EXPURGÉ] ; et

¹³⁷ Paragraphes 36, 38, 60, 86 et 96 ci-dessus.

- v) Les frais de transport et d'hébergement pour la cérémonie de remise de réparations symboliques sont considérés comme des frais de nature administrative et ne doivent pas être déduits du budget global consacré aux réparations.

115. La Chambre ne considère pas non plus que de quelconques projets supplémentaires soient nécessaires pour mettre pleinement en œuvre l'Ordonnance de réparation.

116. En ce qui concerne la requête du Fonds qui souhaitait préparer un rapport trimestriel, elle est partiellement accordée. À partir de maintenant, le Fonds peut présenter un rapport tous les deux mois.

VIII. Dispositif

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

APPROUVE les projets retenus dans le Plan mis à jour et énumérés au paragraphe 113 ci-dessus, sous réserve des conditions résumées au paragraphe 114, et

ORDONNE au Fonds de présenter un rapport sur la mise en œuvre des réparations tous les deux mois à la Chambre.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Raul C. Pangalangan, juge président

/signé/
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua

/signé/
M. le juge Bertram Schmitt

Fait le 4 mars 2019

À La Haye (Pays-Bas)